

# REQUÊTE EN RÉORGANISATION JUDICIAIRE

---

À Madame la Présidente et Messieurs et  
Mesdames les juges formant la chambre  
entreprise en difficulté du Tribunal de  
l'Entreprise de W

## VOUS EXPOSE AVEC RESPECT

W BCE N° W

Ayant pour conseils Me

1. La requérante postule une décision d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire
2. Le livre XX du Code de droit économique (Ci-après XX) dispose

*Art. XX.41. § 1er. Le débiteur qui sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ou de transfert sous autorité judiciaire adresse une requête au tribunal.*

*§ 2. Il joint à sa requête:*

*1° un exposé des événements sur lesquels est fondée sa demande et dont il ressort qu'à son estime, la continuité de son entreprise est menacée à bref délai ou à terme;*

*2° l'indication de l'objectif [...] ou des objectifs pour lesquels lequel il sollicite l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ou de transfert sous autorité judiciaire;*

*3° l'indication d'une adresse électronique à laquelle il peut être joint tant que dure la procédure de réorganisation judiciaire ou de transfert sous autorité judiciaire et à partir de laquelle il peut accuser réception des communications;*

*4° les deux derniers comptes annuels qui auraient dû être déposés conformément aux statuts, ainsi que les comptes annuels du dernier exercice, qui n'auraient éventuellement pas encore été déposés ou, si le débiteur est une personne physique, les deux dernières déclarations à l'impôt des personnes physiques; si l'entreprise fait cette requête avant que ne se soient écoulés deux exercices comptables, elle soumet les données pour la période écoulée depuis sa constitution;*

*5° une situation comptable qui reflète l'actif et le passif et le compte de résultats ne datant pas de plus de trois mois, établis avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable certifié, d'un expert-comptable ou d'un expert-comptable fiscaliste;*

---

6° un budget contenant une estimation des recettes et dépenses pour la durée minimale du sursis demandé, préparé avec l'assistance d'un des professionnels visés au 5° de cet article; sur avis de la Commission des normes comptables, le Roi peut établir un modèle de prévisions budgétaires;

7° lorsque la chose est possible, une liste complète des créanciers sursitaires reconnus ou se prétendant tels, avec mention de leur nom, de leur adresse et du montant de leur créance et avec mention spécifique de la qualité de créancier sursitaire extraordinaire et du bien grevé d'une sûreté réelle [...];

8° un exposé des mesures et propositions qu'il envisage pour rétablir la rentabilité et la solvabilité de son entreprise, pour mettre en œuvre un éventuel plan social et pour satisfaire les créanciers;

8°/1 la mention du nombre de travailleurs occupés au moment du dépôt de la requête ;

8°/2 les données d'identification des entreprises liées ;

9° un exposé de la manière dont le débiteur a satisfait aux obligations légales et conventionnelles d'information et de consultation des travailleurs ou de leurs représentants;

10° la liste des associés si le débiteur est une entreprise visée à l'article I.1, alinéa 1er, 1°, c), ou d'une personne morale dont les associés ont une responsabilité illimitée, et la preuve que les associés ont été informés;

11° une copie des commandements et exploits de saisie-exécution mobilières et immobilières, tels qu'ils apparaissent au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes, dans l'hypothèse où il sollicite la suspension des opérations de vente sur saisie exécution immobilière conformément aux articles XX.44, §§ 2 et 3 et XX.51, §§ 2 et 3.

La petite ou moyenne entreprise, visée à l'article XX.66/1, qui entend lorsqu'elle souhaite obtenir un accord collectif, se prévaloir du système prévu pour les grandes entreprises, le mentionne dans sa requête.

En outre, le débiteur peut joindre à sa requête toutes autres pièces qu'il juge utiles pour l'étayer. Il peut notamment donner les noms des représentants du personnel. Il doit lors du dépôt des pièces s'assurer que les pièces ne contiennent pas d'éléments pouvant nuire au respect du secret professionnel et joint, le cas échéant, une note aux pièces justifiant le fait que certaines pièces ne pouvaient être déposées de ce fait.

## **1. Recevabilité**

3. Conformément à l'article XX 41 § 2, elle dépose en annexe les documents visés au N° ( Préciser)
4. Elle (choisit/ne choisit pas) de se prévaloir du système prévu pour les grandes entreprises, le mentionne dans sa requête
5. La requête réponds à XX 47 § 3 puisque signée par le débiteur ou par son avocat. Elle a été déposée avec les pièces nécessaires dans le registre comme précisé à l'article XX.15.

6. Elle rappelle que si une ou plusieurs annexes venaient à manquer au yeux du juge délégué que l'article XX 41 précise

*§ 3/1. Si le débiteur n'est pas en mesure de joindre, à sa requête, les documents visés au paragraphe 2, alinéa 1er, 5° à 9°, il les dépose dans le registre au plus tard deux jours avant l'audience visée à l'article XX.46. Si malgré ce délai le débiteur n'est pas en mesure d'apporter les documents requis, il dépose dans le registre dans le même délai une note indiquant de façon circonstanciée les motifs pour lesquels il n'a pu y pourvoir. Le tribunal statue en considération des éléments qui lui ont été soumis.*

La demande est donc recevable en la forme

## **2. Sur le fond**

7. La requérante est une entreprise au sens du livre XX. Son activité est décrite dans l'exposé des événements qui est joint
8. L'entreprise et son activité sont atteintes par des difficultés décrites dans l'exposé des événements qui conduisent à considérer que la continuité de son entreprise est menacée à bref délai ou à terme;
9. L'entreprise est viable et un plan semble prima facie faisable. Ce plan apportera une meilleure solution aux différents détenteurs d'intérêts que la liquidation. Si les actifs ou activités étaient vendus en PRJ transfert et à fortiori en faillite, seul certains créanciers gagistes ou privilégiés serait payé.
10. Le plan envisagé est équitable
11. La désignation d'un praticien de la restructuration (**est ou n'est pas utile**) pour assister le débiteur à préparer et négocier le plan. Le débiteur propose la désignation de (**XXX**) avec qui il estime pouvoir collaborer en laissant bien sur ce choix au tribunal
12. Les conditions économiques utiles à la mise en œuvre de cette procédure sont réunies en l'espèce à savoir
  - a. L'activité est rentable ou peut le redevenir rapidement et est ou peut- être rapidement liquide de telle sorte que la période du sursis ne devrait pas créer de passif supplémentaire
  - b. Une source de refinancement raisonnable et proportionnelle au besoin semble pouvoir être trouvée sans que le financement ne risque raisonnablement d'affecter les créanciers antérieurs
  - c. Des négociations prometteuses avec un nombre suffisant de créanciers existent et pourraient arriver à un accord à faire acter par le tribunal
13. La présente demande est manifestement fondée dès lors qu'il résulte des circonstances décrites ci-dessus que la continuité de l'entreprise est menacée à bref délai ou à terme et que la procédure peut conduire à restaurer la solvabilité et la liquidité de l'entreprise.

**À CES CAUSES  
ET TOUTES AUTRES A FAIRE VALOIR EN COURS D'INSTANCE, S'IL ECHET,  
PLAISE AU TRIBUNAL,  
Sous toutes réserves généralement quelconques,**

- De recevoir la présente requête en réorganisation judiciaire ;
- Constaté que la continuité de l'entreprise est menacée
- De dire la demande recevable et fondé ;
  
- En conséquence, ouvrir la procédure de PRJ
  
- Accorder un sursis à l'exécution à l'encontre de l'ensemble des créanciers de la société en réorganisation judiciaire et ce, pour une durée de 4 mois à dater de la décision à intervenir sous réserve de demander la prolongation de ce sursis ;
  
- De désigner un juge délégué pour suivre la procédure durant la période de la procédure ;
  
- De désigner un praticien de la restructuration pour aider le débiteur à préparer le plan et à le négocier avec les créanciers
  
- De donner acte que la requérante pourrait demander de constater un accord avec ces créanciers lorsqu'elle demandera, le cas échéant, le retrait du sursis sur pieds de l'article XX 61
  
- Dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ni offre quelconque de consignation ou de cantonnement.

**ET VOUS FEREZ JUSTICE !**

Pour le requérant,  
Son conseil